

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2021

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES - (N° 3266)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 11

présenté par

M. Lecoq

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Le 2° de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces études techniques incluent les études de dangers réalisées en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement inclut dans la liste des études techniques fournies aux collectivités territoriales en accompagnement des « porter à connaissance » notifiés en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme les études de dangers réalisées en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement, c'est-à-dire les études de dangers qui concernent les infrastructures de transport de marchandises dangereuses.